

unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal
CS 83037
29325 QUIMPER

Quimper, le **21 AOUT 2025**

Références : ENV-D- **25.392**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Coopérative EUREDEN

ZI de Coat Conq
BP 625
29181 CONCARNEAU

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/06/2025 de la coopérative EUREDEN implantée dans la ZI de Coat Conq à CONCARNEAU. Cette partie «Contexte et constats» est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Code AIOT : 0005500707
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Eureden exploite un établissement spécialisé dans la fabrication d'aliments pour le bétail. Elle est autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation (APA) d'exploiter n°58-10 AI du 20 août 2010, actualisé par l'arrêté préfectoral n°42/17 AI du 31 octobre 2017.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : les moyens de lutte contre l'incendie, les deux séchoirs, les rejets atmosphériques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire*	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées	Délai
1	Moyens de lutte contre l'incendie	AP du 20/08/2010, Art. 7.16	Mise en demeure	1 mois
4	Séchoir intérieur	AP du 20/08/2010, Art. 12.1		1 mois
6	Analyse des rejets atmosphériques	AM du 27/02/20 (rubrique 3642), Art. 15.2 de l'Annexe		2 mois

*AP : Arrêté Préfectoral et AM : Arrêté Ministériel

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire*	Délai proposé
2	Exercice incendie	AP du 31/10/2017, Art.3	1 mois
5	Séchoir extérieur	AP du 20/08/2010, Art. 12.2	2 mois

*AP : Arrêté Préfectoral et AM : Arrêté Ministériel

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire*
3	Détection	AP du 20/08/2010, Art. 2.1

*AP : Arrêté Préfectoral et AM : Arrêté Ministériel

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a révélé plusieurs écarts mineurs. Ils nécessitent toutefois l'engagement d'actions correctives et préventives de l'exploitant. D'une manière générale, les contrôles des équipements nécessaires à la lutte contre l'incendie et exercices incendie sont réalisés mais les suites à donner ne sont pas gérées.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/08/2010, Art. 7.16
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<p>Prescription contrôlée : L'établissement est pourvu [...] des moyens d'intervention appropriés aux risques encourus ; ils comportent au minimum :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une réserve d'eau d'un volume minimal de 1200 m³ accessible en toutes circonstances par les engins lourds des services extérieurs de secours et de lutte contre l'incendie ; • 4 colonnes sèches ; • [...] <p>Les moyens de secours et de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement. [...]</p>
<p>Elements de contexte : Lors du contrôle du 25/02/2022, l'IIC a constaté :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la présence d'extincteurs, de RIA, des 4 colonnes sèches (au niveau des silos bétons ; du séchoir le plus récent ; des silos métalliques et de la zone de chargement des produits finis) et de la réserve incendie. • que seuls les extincteurs ont été vérifiés en 2021 ;

[...] Au vu du rapport de la société ASI et du registre, les RIA et les exutoires de fumées n'ont pas été contrôlés en 2021. [...]

L'inspection des installations classées note que la réserve incendie a un volume supérieur (1500 m³) à celui du bassin de rétention (1200 m³). [...]

Il appartient à l'exploitant :

- de vérifier tous les moyens de secours et de lutte contre l'incendie ;
- d'évaluer le besoin en eau nécessaire en cas d'incendie et de justifier que les capacités installées et disponibles répondent bien à ce besoin.

Les justificatifs seront transmis à l'inspection.

Constats :

Par courrier en date du 20 juin 2022 complété par courriel le 29/07/2022, l'exploitant a transmis les rapports de contrôle des RIA, des exutoires de fumées, des extincteurs et des 4 colonnes sèches. Les contrôles ont été réalisés par la société ASI.

Concernant les RIA, les exutoires de fumées et les extincteurs: Les contrôles ont été réalisés le 23 mars 2022. Aucune anomalie constatée. Le jour du contrôle, l'IIC n'a pas vérifié si ces équipements avaient été contrôlés à nouveau.

Concernant les 4 colonnes sèches :

Les contrôles ont été réalisés le 25/04/2022. Le contrôle révèle des non-conformités pour les 4 colonnes sèches. Il s'agit principalement de fuite. L'exploitant mentionne dans ses courriel et courriel que des travaux sont programmés sur ces équipements.

Le jour du contrôle, l'exploitant a mis à la disposition de l'IIC, 3 rapports de contrôle des colonnes sèches. Les contrôles ont été réalisés le 24/03/2025 par la société ASI. Les bouchons ont été vérifiés et des essais statiques à l'air comprimé ont été réalisés. Les vérifications n'ont pas donné lieu à des non-conformités.

La colonne sèche présente dans le séchoir à l'intérieur de l'usine n'a pas été contrôlée le 24/03/2025 alors que le contrôle du 25/04/2022 avait révélé des fuites. Le rapport mentionnait "Fuite non localisée, pas d'accès". L'IIC a constaté la présence d'un tuyau raccordé à la colonne sur les 4 paliers du séchoir. Sur le dernier palier, le tuyau est trop court pour être utilisé. Par courriel en date du 27/06/2025, l'exploitant a transmis le rapport de vérification du séchoir réalisé par la société CFCAI le 8/12/2023. Le contrôle du système d'aspersion ne faisait pas parti des points à contrôler.

Concernant les besoins en eau

Le jour du contrôle, l'exploitant a indiqué que 300 m³ avait été rajouté à la demande de la mairie de Concarneau pour desservir la zone en cas de besoin. **L'exploitant n'a pas retrouvé de trace écrite de cette convention.**

Type de suites proposées : Mise en demeure. Demande d'actions correctives et de justificatifs

Délai : 1 mois

N° 2 : Exercice incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/10/2017, Art.3

Thème(s) : Risques accidentels, Exercice incendie

Prescription contrôlée :

Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

<p>Constats : Un exercice a eu lieu le 7/06/2024 avec le SDIS. Un feu sur le refroidisseur a été simulé. L'exploitant a mis à la disposition de l'IIC son compte-rendu et celui du SDIS. D'après le compte-rendu de l'exploitant, certains points doivent être améliorés, notamment celui qui concerne la fermeture de la vanne du bassin de confinement : il faut sensibiliser le personnel à la fermeture de la vanne et définir les modalités d'accueil des secours et de fermeture de la vanne lorsque le site est fermé (notamment la nuit). L'exploitant n'a pas mis en place de plan d'action. D'après le compte-rendu du SDIS, l'exercice s'est avéré satisfaisant.</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Délai : 1 mois</p>

N°3 : Détection

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/08/2010, Art. 2.1</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie</p>
<p>Prescription contrôlée : Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant [...].</p> <p>D'après l'étude de dangers de 2010 :</p> <ul style="list-style-type: none"> des détecteurs de gaz sont installés dans les séchoirs ; <p>Elements de contexte : Lors de l'inspection du 25/02/2022, l'exploitant a déclaré que le séchoir présent à l'extérieur de l'usine ne possédait pas de détecteur de gaz étant donné que le local est muni de grille de ventilation permettant une ventilation importante ; concernant le séchoir présent à l'intérieur de l'usine, l'IIC a constaté, en présence de l'exploitant, que le détecteur était Hors Service. [...]</p> <p>Il appartient à l'exploitant de remettre en service le capteur de gaz dans l'autre séchoir.</p>
<p>Constats : Par courrier en date du 20 juin 2022, l'exploitant a déclaré que, pour le séchoir localisé à l'intérieur du bâtiment, la détection gaz devait être remise en état au dessus- du brûleur.</p> <p>Le jour du contrôle, l'IIC a constaté la présence du détecteur de gaz au niveau de l'entrée de la colonne d'air du séchoir présent à l'intérieur de l'usine.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N°4 : Séchoir intérieur

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/08/2010, article 12.1</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Séchoir à l'intérieur de l'usine</p>
<p>Prescription contrôlée : Le séchoir sous couvert est équipé :</p> <ul style="list-style-type: none"> d'un dispositif d'évacuation rapide de grain [...]; d'une colonne d'eau d'arrosage comportant trois piquages ; de sondes de sécurité incendie en nombre suffisant (supérieur ou égal à 3) sur la sortie d'air [...]
<p>Constats : L'exploitant a déclaré que ce séchoir de 1982 n'est pas utilisé pour le séchage de maïs (un des produits les plus impliqués dans les incendies avec le tournesol).</p>

Concernant le dispositif d'évacuation rapide de grain

L'IIC a constaté la présence du dispositif d'évacuation rapide de grain. A la demande de l'IIC, l'exploitant a ouvert avec succès cette trappe.

Concernant la colonne d'eau d'arrosage : voir point de contrôle n°1

Concernant les sondes de sécurité incendie en nombre suffisant :

L'exploitant a indiqué suivre la température de séchage sur trois niveau (haut, bas et milieu de colonne) au niveau de la salle de contrôle. Il a déclaré qu'en cas de détection de température anormale, le système de séchage s'arrête.

Par courriel en date du 27/06/2025, l'exploitant a transmis le rapport de vérification réalisé par la société CFCAI (concepteur et développeur de séchoirs à grains) le 8/12/2023. D'après ce rapport, plusieurs actions sont préconisées :

- au niveau de la tête du séchoir : "prévoir le remplacement des fourreaux et panneaux de case sous la trémie grain humide car l'ensemble en très mauvais état" ;
- au niveau de l'armoire électrique : "prévoir le remplacement de 5 régulateurs d'air chaud car la lecture des sondes est aléatoire" ;
- au niveau de l'armoire du brûleur : "prévoir le remplacement des voyants sur la porte d'armoire brûleur car ils ne fonctionnent plus" ;
- au niveau du pied du séchoir : "prévoir le remplacement des roulements de guidage de la grille d'extraction car ils sont en très mauvais état" ;
- au niveau de l'air usé inférieur et supérieur : "la scrutation actuelle ne permet pas un contrôle optimal de la montée de température, il faudrait disposer l'emplacement des sondes autrement dans le caisson et augmenter le nombre de sonde".

L'exploitant a précisé dans le courriel précité avoir procédé uniquement aux travaux nécessaires sur l'armoire du brûleur et que **les autres opérations étaient actuellement en suspens, car il mène une réflexion approfondie sur la pérennité et l'avenir de cet équipement.**

L'exploitant doit statuer sur le devenir de ce séchoir. S'il décide de le conserver, il lui appartient de réaliser les travaux nécessaires pour assurer son fonctionnement en toute sécurité.

Type de suites proposées : Mise en demeure. Demande d'actions correctives et de justificatifs

Délai : 1 mois

N°5 : Séchoir extérieur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/08/2010, Art. 12.2

Thème(s) : Risques accidentels, Séchoir extérieur

Prescription contrôlée :

Le séchoir extérieur, [...], doit être aménagé et exploité conformément aux dispositions du présent arrêté.

Constats :

L'exploitant a déclaré que ce séchoir date de 2010.

Concernant le dispositif d'évacuation rapide de grain

L'IIC a constaté la présence d'un dispositif d'évacuation rapide de grain en face du silo béton. A la demande de l'IIC, l'exploitant a ouvert cette trappe à l'aide d'un treuil mais il a dû intervenir manuellement pour l'ouvrir complètement. Il a indiqué à l'IIC la présence d'une deuxième trappe de l'autre côté du séchoir. L'IIC a constaté la présence de deux "petites" ouvertures fermées. **L'exploitant n'a pas su comment les ouvrir ni indiquer leur fonction précise.**

L'IIC rappelle à l'exploitant que la trappe doit être entretenue.

Concernant la colonne d'eau d'arrosage : L'exploitant a précisé que le séchoir est muni d'une rampe d'aspersion. L'IIC a constaté la colonne d'eau à l'extérieur du séchoir. **L'exploitant a déclaré que ce système ne fait pas l'objet de vérification.**

Concernant les sondes de sécurité incendie en nombre suffisant :

L'exploitant a indiqué que ce séchoir est muni de 28 sondes de température. Il a déclaré qu'en cas de détection de température anormale, le système de séchage s'arrêterait automatiquement.

Par courriel en date du 27/06/2025, l'exploitant a indiqué que sa maintenance est assurée annuellement en interne. Ces opérations incluent la vérification de la propreté générale, le contrôle des brûleurs, la validation du bon fonctionnement des sondes de température et, le cas échéant, le remplacement préventif ou curatif des pièces et équipements. **Il a précisé avoir validé une intervention de la société CFCAI sur ce séchoir pour effectuer une visite préventive complémentaire. L'intervention est envisagée avant la saison de séchage du maïs.**

Type de suites proposées : Demande d'actions correctives et de justificatifs

Délai : 2 mois

N° 6 : Analyse des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/20 (rubrique 3642), Art. 15.2 de l'Annexe et Arrêté Préfectoral du 20/08/2010, Art. 3.4.1

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émissions (VLE) et surveillance des rejets dans l'air

Prescription contrôlée :

Arrêté Ministériel du 27/02/20

Les émissions dans l'air respectent les VLE et sont surveillées aux fréquences suivantes.

Paramètre	Secteur d'activité	Procédé spécifique	VLE en mg/Nm ³	Fréquence de surveillance
Poussière	Séchage du fourrage vert	-	200 (concentration mesurée sur gaz humide)	Une fois tous les trois mois
	Broyage et refroidissement des granulés dans la fabrication des aliments composés pour animaux	Broyage	Unités nouvelles : 5 Unités existantes : 10	Une fois par an
		Refroidissement de granulés	20	
	Extrusion d'aliments secs pour animaux de compagnie	-	100 si le flux est inférieur à 1 kg/jour 40 si le flux est supérieur ou égal à 1 kg/jour	Une fois par an

Arrêté Préfectoral du 20/08/2010 :

Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Poussières (sèches et et humides : 4 kg/h

Constats :

Le site dispose de 3 lignes de granulation (2 broyeurs et 3 presses). L'exploitant a mis à la disposition de l'IIC le rapport de mesures réalisées par la société Bureau Veritas le 20/06/2024. Les résultats sont les suivants :

- Broyeur 1 et 2 : 0 mg/Nm³ (munis de filtre à manche)
- Presse 1 : **130 mg/Nm³** et 0,461 kg/h (munie de cyclone) : **résultat non-conforme**
- Presse 2 : 14,8 mg/Nm³ et 0,0693 kg/h (munie de cyclone)
- Presse 3 : 14 mg/Nm³ et 0,101 kg/h (munie de cyclone)

L'exploitant a nettoyé le cyclone de la presse 1. Le 16/09/2024, il a réalisé une nouvelle analyse :

- Presse 1 : **49,1 mg/Nm³** et 0,381 kg/h

Le nettoyage du cyclone a permis de réduire la concentration en poussières. **Cependant, les résultats restent non-conformes. L'exploitant a déclaré devoir démonter la tuyauterie (environ 20-25 mètres de longueur) pour contrôler son encrassement.**

Proposition de suites : Mise en demeure. Demande d'action corrective et de justificatif

Délai : 2 mois

PROJET D'ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

Coopérative Eureden

ZI de Coat Conq

29181 CONCARNEAU

- VU** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- VU** l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°58-10 AI du 20 août 2010, actualisé par l'arrêté préfectoral n°42/17 AI du 31 octobre 2017 ;
- VU** le courrier de la préfecture du 30 décembre 2021 prenant acte du changement d'exploitant des installations autorisées par l'arrêté du 20 août 2010 susvisé au bénéfice de la coopérative Eureden ;
- VU** le courriel du 27 juin 2025 de l'exploitant ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées référencé ENV-D- du xxxx transmis à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;
- VU** le courrier en date du xxxx informant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, l'exploitant de la mise en demeure susceptible de lui être infligée et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;
- VU** les observations de l'exploitant / Absence

CONSIDÉRANT que l'arrêté du 20 août 2010 susvisé précise à l'article 7.16 que «*L'établissement est pourvu [...] des moyens d'intervention appropriés aux risques encourus ; ils comportent au minimum : 4 colonnes sèches ; [...]* Les moyens de secours et de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement. [...] » ;

CONSIDÉRANT que lors du contrôle sur site du 13 juin 2025, l'inspection de l'environnement en charge des installations classées a constaté que :

- la colonne sèche présente dans le séchoir à l'intérieur de l'usine n'a pas été contrôlée le 24 mars 2025 en même temps que les trois autres colonnes sèches alors que le contrôle du 25 avril 2022 avait révélé des fuites.
- le tuyau raccordé à la colonne sèche sur le dernier palier du séchoir était trop court pour être utilisé ;

CONSIDÉRANT dès lors que le caractère suffisant de la défense incendie n'est pas justifié ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté du 3 août 2018 susvisé précise à l'article 1.1.2 de l'Annexe I que :

- «L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés [...]» ;
- "Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier" ;

CONSIDÉRANT que l'inspection de l'environnement en charge des installations classées a constaté que le rapport de vérification du séchoir localisé à l'intérieur de l'usine, réalisé par la société CFCAI le 8 décembre 2023 met en évidence plusieurs préconisations à savoir :

- au niveau de la tête du séchoir : "prévoir le remplacement des fourreaux et panneaux de case sous la trémie grain humide car l'ensemble en très mauvais état" ;
- au niveau de l'armoire électrique : "prévoir le remplacement de 5 régulateurs d'air chaud car la lecture des sondes est aléatoire" ;
- au niveau de l'armoire du brûleur : "prévoir le remplacement des voyants sur la porte d'armoire brûleur car ils ne fonctionnent plus" ;
- au niveau du pied du séchoir : "prévoir le remplacement des roulements de guidage de la grille d'extraction car ils sont en très mauvais état" ;
- au niveau de l'air usé inférieur et supérieur : "la scrutation actuelle ne permet pas un contrôle optimal de la montée de température, il faudrait disposer l'emplacement des sondes autrement dans le caisson et augmenter le nombre de sonde".

CONSIDÉRANT que dans son courriel du 27 juin 2025 susvisé, l'exploitant a précisé que seuls les travaux au niveau de l'armoire du brûleur ont été réalisés ;

CONSIDÉRANT dès lors que les actions nécessaires pour assurer le fonctionnement du séchoir en toute sécurité ne sont pas réalisées ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté du 27 février 2020 susvisé précise à l'article 15.2 de l'Annexe que «Les émissions dans l'air respectent les VLE [...]» ;

CONSIDÉRANT que lors du contrôle sur site du 13 juin 2025, l'inspection de l'environnement en charge des installations classées a constaté que les résultats d'analyses du 16 septembre 2024 des rejets atmosphériques engendrés par la presse 1 sont non conformes ;

CONSIDÉRANT dès lors que ces rejets atmosphériques sont susceptibles de présenter des inconvénients pour l'environnement et le voisinage ;

CONSIDÉRANT que face à cette situation et eu égard à l'importance des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la coopérative EUREDEN de respecter les dispositions des articles :

- 7.16 de l'arrêté du 20 août 2010 susvisé relatives aux moyens de lutte contre l'incendie;
- 1.1.2 de l'annexe I de l'arrêté du 3 août 2018 susvisé relatives au séchoir localisé à l'intérieur de l'usine ;

- 15.2 de l'annexe de l'arrêté du 27 février 2020 susvisé relatives aux rejets atmosphériques ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Finistère

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du FINISTÈRE ;

ARRETE

Article 1 :

La coopérative EUREDEN, en sa qualité d'exploitant de l'installation classée, implantée en zone industrielle de Coat Conq à Concarneau (29181), est tenue de respecter les dispositions mentionnées aux articles 2 et 3.

Article 2 :

La Coopérative EUREDEN est mise en demeure de respecter, sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article :

- 7.16 de l'arrêté du 20 août 2010 susvisé relatives aux moyens de lutte contre l'incendie ;
- 1.1.2 de l'annexe I de l'arrêté du 3 août 2018 susvisé relatives au séchoir localisé à l'intérieur de l'usine.

Article 3 :

La Coopérative EUREDEN est mise en demeure de respecter, sous un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 15.2 de l'arrêté du 27 février 2020 relatives aux rejets atmosphériques.

Article 4

Dans le cas où une des obligations prévues au présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à l'encontre de l'exploitant, ce dernier s'expose à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement

Article 5

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal de Rennes, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de la justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours, accessible par le site www.telerecours.fr

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur de l'environnement en sa qualité d'inspecteur des installations classées et le directeur de la Coopérative EUREDEN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié ce jour à l'exploitant et dont une copie sera adressée au maire de la commune de Concarneau.